



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 31052

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les difficultés rencontrées actuellement par les buralistes suite aux hausses successives du prix du tabac. Il loue l'effort de dialogue entrepris par le Gouvernement afin de résoudre leur mécontentement. Il semble également envisageable de leur accorder l'autorisation de vente des produits de substitution au tabac (patchs, pastilles et chewing-gum). L'augmentation des ventes de ces produits permettrait alors de compenser la baisse de leur chiffre d'affaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a instauré un dialogue avec les débiteurs de tabac au cours de l'année 2003. Ce dialogue a abouti le 17 décembre 2003 à la signature, en présence du Premier ministre, d'un contrat d'avenir pour les buralistes conclu avec la profession, représentée par le président de la confédération française des débiteurs de tabac. Ce contrat récapitule les engagements du Gouvernement vis-à-vis des débiteurs de tabac, tant en ce qui concerne les compensations financières mises en oeuvre pour répondre aux baisses de chiffre d'affaires qu'au plan de la sécurisation et de la lutte contre les trafics. L'État s'engage également à soutenir les buralistes dans la diversification de leur activité commerciale et à les conforter dans leur rôle de partenaire des services publics. Le contrat d'avenir prévoit notamment la conduite d'une analyse de la possibilité d'une commercialisation de substituts nicotiques par le réseau des buralistes. Cette étude est actuellement menée par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées. Sans anticiper les conclusions de cette étude, il peut être précisé dès à présent que les données du problème sont complexes. Même s'ils peuvent actuellement être délivrés sans prescription médicale, les produits de substitution à la nicotine sont des médicaments, dont l'usage n'est pas anodin, et leur distribution ne peut actuellement être confiée qu'aux seuls pharmaciens. Envisager la distribution de ces produits par un autre réseau nécessite notamment une évaluation préalable et approfondie des risques associés à leur consommation. Même dans le cas où la mesure visée serait adoptée, elle ne pourrait se substituer à la mise en oeuvre de mesures propres à assurer la diversification pérenne de l'activité des buralistes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31052

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9771

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2701